PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:45:15

ARRÊTÉ

Mise en demeure de respecter des prescriptions techniques en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

SAS GAUTHIER CHARENTE
Combe Brune, Chemin de l'Oisillon-Clos
Pranzac

Le préfet de la Charente
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, autorisant la SAS GAUTHIER CHARENTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, à Combe Brune, Chemin de l'Oisillon-Clos, 16 110 Pranzac, sous les rubriques 2510-1 et 2515-a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 2.1.7.2, 2.1.5.3 et 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé, qui portent respectivement sur le plan d'exploitation, les modalités d'extraction et le montant des garanties financières ;

Vu l'article 2.1.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, qui porte sur le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière ;

Vu l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, qui porte sur les rétentions et le confinement d'effluents liquides ;

Vu l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, qui porte sur le suivi du niveau des eaux souterraines à l'aide de deux piézomètres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le rapport du 29 novembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement et des constats relevés lors de sa visite du 5 octobre 2022 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:45:15

Vu le rapport du 4 mai 2026 de l'inspecteur de l'environnement et des constats relevés lors de sa visite du 25 février 2026 ;

Vu la transmission à SAS GAUTHIER CHARENTE du projet d'arrêté portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, projet transmis par courriel du 4 mai 2026 et par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 mai 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 6 mai 2026 de la SAS GAUTHIER CHARENTE sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu la réunion en préfecture le 17 juillet 2026 ;

Vu le retour de l'exploitant du 6 août 2026 ;

Considérant que, lors de sa visite du 25 février 2026 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'une partie de la parcelle 922 de la carrière, sur laquelle des ossements ont été découverts lors de premières recherches archéologiques, n'a pas été exploitée, et que les parcelles 246 et 922 ont commencé de l'être prématurément ;

Considérant que cette modification du phasage d'exploitation, qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet, peut entraîner à la fois un décalage de la remise en état de la carrière et une modification des garanties financières auxquelles est soumis l'exploitant, ces points constituent un manquement aux obligations des articles 1.5.1 et 2.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé ;

Considérant que, lors de sa visite du 25 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins de chantier sont réalisés-sur un sol non étanche et qui présente une pente marquée sans caniveau visible ;

Considérant que cette situation, qui constitue un manquement aux obligations de l'article 3.4.1–I de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé, est susceptible, en cas d'épandage de produits polluants, de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en occasionnant une pollution par infiltration des sols et de la nappe phréatique ;

Considérant que, lors de sa visite du 25 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté, d'une part, que le plan de gestion des déchets de la carrière n'a pas été mis à jour depuis le 6 février 2018 alors que sa révision est prévue tous les cinq ans, et que, d'autre part, les déchets ne sont pas stockés sur les zones dédiées conformément à ce plan de gestion ; d'autant plus que cette non-conformité a déjà été notifiée en 2022 ;

Considérant que ces constats sont un manquement aux obligations de l'article 2.1.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé, et que la situation actuelle est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de gestion de ces déchets et de mesures préventives pour réduire au minimum leur incidence sur l'environnement peut détériorer la qualité des sols et sous-sols, voire des eaux souterraines ;

Considérant que, lors de sa visite du 25 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'un des deux piézomètres de la carrière, dont l'endommagement avait déjà été constaté à l'occasion de l'inspection du 5 novembre 2022, n'a été ni réparé ni remplacé ;

Considérant que cette situation, qui constitue un manquement à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, conduit à un suivi incomplet du niveau de la nappe souterraine et de la qualité de la nappe, alors même que le piézomètre restant fonctionnel a montré que la hauteur de celle-ci a été

relevée le 18 juin 2024 à 74,35 m NGF, valeur supérieure au niveau du carreau actuellement autorisé (74 m NGF) ;

Considérant que cette situation peut faire craindre un risque de contamination de la nappe souterraine par les activités extractives de la carrière, puisque celle-ci est située dans le bassin hydrogéologique des sources de la Touvre, dont le captage du Bouillant alimente la ville d'Angoulême ;

Considérant que, face à ces manquements, et au vu du délai déjà écoulé depuis la transmission du projet d'arrêté le 4 mai 2026, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la SAS GAUTHIER CHARENTE de respecter les prescriptions techniques qui lui sont applicables en termes de gestion et de maîtrise des impacts de son exploitation sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:45:15

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:45:15

ARRÊTE

Article 1. Objet et portée de la mise en demeure

La SAS GAUTHIER CHARENTE, inscrite au système d'identification du répertoire des entreprises sous le numéro SIREN 440252286 et exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire, chemin de l'Oisillon-Clos, 16110 Pranzac, est mise en demeure de respecter, **dès la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles du présent arrêté.

Article 2. Phasage de l'exploitation et du remblaiement de la carrière et garanties financières

Article 2.1. Plans de phasage

La SAS GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure de transmettre, **sous 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- une actualisation du plan de phasage de l'exploitation de la carrière ;
- une justification que l'épaisseur maximale d'extraction de 46 m est bien respectée ;
- une actualisation du plan de phasage du remblaiement de la carrière.

Article 2.2. Garanties financières

La SAS GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure de transmettre, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une actualisation du calcul des garanties financières attachées à la carrière et un nouvel acte de cautionnement de ces garanties financières.

Article 3. Plan de gestion des déchets d'extraction

La SAS GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure de transmettre, **sous 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une mise à jour de son plan de gestion de déchets d'extraction, incluant les deux activités extractives du site de pierre de taille et de production de granulats.

Article 4. Recherche de pollution, rétentions et confinement

Article 4.1. Recherche de pollution

La SAS GAUTHIER CHARENTE, et avant tout travaux de mise en conformité de l'aire de ravitaillement et d'entretien de ses engins de chantier (voir article 4.2 ci-dessous), est mise en demeure, **sous 4 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser des investigations environnementales en procédant à des prélèvements, au droit de cette aire de ravitaillement et d'entretien, dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines, dans le but de caractériser les pollutions, notamment aux hydrocarbures totaux.

L'exploitant justifie de la pertinence du protocole de prélèvement retenu (localisation précise de la surface concernée, nombre et distribution des points de prélèvement, matrices concernées, paramètres à analyser).

Ce protocole est transmis à l'inspection avant la réalisation des prélèvements.

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:45:15

Dans le cas où une pollution est mise en évidence, l'exploitant définit et propose à l'inspection un plan d'actions intégrant les mesures de gestion envisagées, avec un échéancier associé (**sans excéder quatre mois**), pour le traitement des pollutions identifiées et la réhabilitation de la zone.

Article 4.2. Rétentions et confinement

La SAS GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure, **sous 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, et conformément au I de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé, de :

- réaliser les travaux de mise en conformité de l'aire de ravitaillement en carburant et d'entretien des engins de chantier ; cette aire est rendue étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité technique, et près en avoir informé le préfet conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant reporte cette aire de ravitaillement et d'entretien sur une autre zone adaptée de la carrière en précisant la localisation de cette nouvelle aire et les aménagements et dispositions techniques prévus ;
- transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation des travaux de mise en conformité de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier.

Article 5. Mise en place d'un nouveau piézomètre

La SAS GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure, **sous 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- porter à la connaissance du préfet, et avant tout travaux, la mise hors service du piézomètre défectueux de la parcelle 922 et la réalisation d'un nouveau piézomètre, à un emplacement pertinent et représentatif ; la localisation de ce nouveau piézomètre est précisée, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique lié à sa création ; le calendrier prévisionnel des travaux de mise hors service et de réalisation de ces piézomètres est également communiqué ;
- mettre hors service le piézomètre défectueux de la parcelle 922 et réaliser le nouveau piézomètre conformément à la norme NF X10-999 ou équivalente et dans tous les cas, selon les règles de l'art en la matière ;
- fournir à l'inspection les justificatifs de la fin des travaux de mise hors service et de création des piézomètres.

Article 6. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté et dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement, dans le même délai ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.

Le recours contentieux doit être introduit via l'application Télérecours citoyens ou Télérecours, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Charente. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hervé DEMAI

Signé électroniquement par : Hervé DEMAI
Le 2026-09-10T19:45:16+02:00

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:45:15